

3. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour donner suite aux propositions adoptées lors des réunions tenues par les représentants des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et les représentants du Secrétariat général de la Ligue des États arabes et de ses organisations spécialisées, notamment lors de leur dernière réunion tenue à Vienne en 1995;

4. *Prie* le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétariat général de la Ligue des États arabes de coopérer encore plus étroitement, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue de réaliser les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de renforcer la paix et la sécurité internationales et d'assurer le développement économique, le désarmement, la décolonisation, l'autodétermination et l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes et institutions des Nations Unies et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées, pour les rendre mieux à même de servir les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel et administratif;

6. *Demande* aux institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies:

a) De continuer à coopérer avec le Secrétaire général et entre eux ainsi qu'avec la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées pour donner suite aux propositions multilatérales visant à renforcer et à développer dans tous les domaines la coopération entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées;

b) De maintenir et intensifier les contacts et d'améliorer le mécanisme de consultation avec les programmes, organismes et institutions homologues intéressés en ce qui concerne les projets et programmes, en vue d'en faciliter l'exécution;

c) De s'associer, chaque fois que cela sera possible, avec les organisations et institutions de la Ligue des États arabes pour exécuter et mettre en œuvre des projets de développement dans la région arabe;

d) D'informer le Secrétaire général, le 15 juin 1997 au plus tard, des progrès de leur coopération avec la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées, en particulier des mesures prises pour donner suite aux propositions multilatérales et bilatérales adoptées lors des précédentes réunions des deux organisations;

7. *Demande également* aux institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies d'intensifier leur coopération avec la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées dans les domaines prioritaires ci-après: énergie, développement rural, désertification et

ceintures vertes, formation et formation professionnelle, technologie, environnement, information et documentation;

8. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec le Secrétaire général de la Ligue des États arabes, d'encourager la tenue de réunions périodiques entre représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétariat général de la Ligue des États arabes pour examiner et renforcer les mécanismes de coordination en vue d'accélérer l'application et d'intensifier le suivi des projets, propositions et recommandations multilatérales adoptés lors des réunions des deux organisations;

9. *Décide* que, pour resserrer la coopération et examiner et évaluer les progrès accomplis, il convient de tenir tous les deux ans une réunion générale des représentants des organismes des Nations Unies et des représentants de la Ligue des États arabes et d'organiser périodiquement des réunions sectorielles interorganisations portant sur des questions prioritaires d'une grande importance pour le développement des États arabes, sur la base d'accords entre les programmes homologues des organismes des Nations Unies et de la Ligue des États arabes et de ses organisations spécialisées;

10. *Recommande* que la prochaine réunion générale des représentants des organismes des Nations Unies et des représentants de la Ligue des États arabes et de ses organisations spécialisées sur la coopération se tienne en 1997;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes».

60^e séance plénière
19 novembre 1996

51/21. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/2 du 13 octobre 1993, par laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à l'Organisation de coopération économique,

Rappelant également sa résolution 50/1 du 12 octobre 1995, dans laquelle elle a affirmé la nécessité de renforcer la coopération entre les entités du système des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique dans les domaines du développement économique et du progrès social,

Rappelant en outre que la Charte des Nations Unies prévoit l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires comme celles qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales ou à la coopération économique, se prêtent à une action de caractère

régional, à condition qu'il s'agisse d'activités compatibles avec les buts et principes des Nations Unies,

Ayant à l'esprit que le Traité d'Izmir, signé à Izmir (Turquie) le 12 mars 1977, puis révisé à Ashgabat le 11 mai 1996 et signé à Izmir le 14 septembre 1996, a créé un organisme permanent de coopération, de consultation et de coordination intrarégionales, afin de promouvoir le développement économique, social et culturel,

Prenant note de la Déclaration d'Ashgabat, publiée à l'issue de la quatrième Réunion des chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Organisation de coopération économique, qui s'est tenue à Ashgabat le 14 mai 1996,

Prenant note également des mesures récemment prises par les Gouvernements des États membres de l'Organisation de coopération économique afin de revitaliser l'Organisation grâce à l'adoption d'une nouvelle charte et d'autres documents touchant sa réorganisation et sa restructuration,

Convaincue que la poursuite et le renforcement de la coopération entre le système des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique vont dans le sens des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Note* que les chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Organisation de coopération économique ont accueilli favorablement l'adoption de la résolution 50/1 de l'Assemblée générale sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique et approuvé les accords de coopération que l'Organisation de coopération économique et diverses entités du système des Nations Unies ont conclus afin d'unir leurs efforts pour exécuter les projets et les programmes économiques de ladite Organisation;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la mise en œuvre de la résolution 50/1⁴⁶ et invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à poursuivre ses efforts, en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation de coopération économique, pour développer et renforcer la coopération et la coordination entre les deux secrétariats afin de rendre les deux organisations mieux à même d'atteindre leurs objectifs communs;

3. *Se félicite* de l'inauguration de la ligne de chemin de fer Tejan-Sarakhs-Mashad, qui illustre l'importance des liaisons routières et ferroviaires complémentaires, existantes ou en cours d'aménagement, qui permettent aux pays sans littoral de la région de l'Organisation de coopération économique d'avoir un meilleur accès aux ports de l'océan Indien, du golfe Persique, de la mer d'Oman et des mers Caspienne, Noire, Méditerranée et Égée;

4. *Demande instamment* aux institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies d'établir des consultations et des programmes avec l'Organisation de coopération économique et ses institutions associées, de les

maintenir et de les développer en vue de la réalisation de leurs objectifs;

5. *Prend note* de la résolution 52/11 de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, en date du 24 avril 1996⁴⁷, sur le renforcement de la coopération économique sous-régionale entre les pays du sud-ouest de la région, notamment les pays membres de l'Organisation de coopération économique, dans laquelle la Commission est invitée à promouvoir la coopération économique et technique entre les pays membres de l'Organisation de coopération économique dans les domaines du commerce, des investissements, des transports et des communications, et le Secrétaire exécutif est prié de rendre compte à la Commission, à sa cinquante-quatrième session, en 1998, des progrès réalisés dans l'application de ladite résolution.

6. *Demande* à la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, en tant qu'organisme régional des Nations Unies dont font partie tous les membres de l'Organisation de coopération économique, de jouer un rôle spécifique dans le développement de la coopération avec l'Organisation de coopération économique;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique».

67^e séance plénière
27 novembre 1996

51/22. Élimination des mesures économiques coercitives utilisées pour exercer une pression politique et économique

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes de la Charte des Nations Unies, en particulier ceux qui préconisent de développer des relations amicales entre les nations et de réaliser la coopération en résolvant les problèmes d'ordre économique et social,

Rappelant ses nombreuses résolutions dans lesquelles elle a invité la communauté internationale à prendre d'urgence des dispositions efficaces pour mettre fin aux mesures économiques coercitives,

Vivement préoccupée par la récente promulgation de lois économiques coercitives de caractère extraterritorial en violation des règles du droit international et des buts de l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue que la prompt élimination des mesures de ce type va dans le sens des buts de l'Organisation des Nations

⁴⁶ A/51/265 et Add.1.

⁴⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 16 (E/1996/36)*, chap. IV.